2013/0371 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l’article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l’adoption d’une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la consommation de sacs en plastique légers à poignées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

|  |  |
| --- | --- |
| Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2013) 0761 final – 2013/0371 (COD)]: | le 4 novembre 2013 |
| Date de l'avis du Comité économique et social européen: | le 26 février 2014 |
| Date de l’avis du Comité des régions: | le 2 avril 2014 |
| Date de l’avis du Parlement européen en première lecture: | le 16 avril 2014 |
| Date d’adoption de la position du Conseil: | le 2 mars 2015. |

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

L’objectif de la proposition est de réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées afin de réduire les déchets sauvages de ces sacs et d'empêcher qu'ils se retrouvent dans l’environnement, où ils se désagrègent en morceaux de plus en plus petits et subsistent finalement pendant un très long laps de temps sous la forme de microplastiques, provoquant une importante dégradation de la faune et de la flore sauvages, en particulier dans les milieux aquatiques.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil reflète l’accord politique intervenu entre le Parlement européen et le Conseil le 17 novembre 2014 et soutient l'objectif principal de la proposition de la Commission, à savoir réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées, tout en s’écartant sur certains points et en ajoutant de nouveaux éléments.

La proposition de la Commission impose aux États membres de prendre des mesures mais les laisse libres de décider des modalités de mise en œuvre précises, conformément au principe de subsidiarité. Le compromis qui s'est dégagé entre le Conseil et le Parlement européen oblige les États membres à inclure, au minimum, dans ces mesures un objectif national de réduction et/ou des tarifs obligatoires. Dans le cas où un objectif national de réduction serait mis en œuvre, il est prédéfini dans le compromis.

La Commission n’a pas jugé opportun de proposer des tarifs obligatoires ni un objectif chiffré de réduction au moment de la présentation de la proposition, compte tenu des difficultés ayant trait à la disponibilité des données et aux méthodes de mesure communes et parce qu’elle a considéré que les États membres étaient les mieux placés pour déterminer les mesures de réduction de la consommation des sacs en plastique à poignées.

Bien que la Commission estime que les dispositions proposées sont trop normatives, elle peut, dans un souci de compromis, les accepter comme faisant partie de l'ensemble de mesures.

La Commission peut accepter les éléments supplémentaires introduits par la position du Conseil, notamment:

* l’obligation pour la Commission et les États membres d'encourager activement les campagnes d’information et de sensibilisation du public, au moins pendant la première année suivant la date de transposition de la directive;
* la possibilité pour les États membres de mettre en œuvre les mesures prises au titre de la directive au moyen d’accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Cette possibilité est déjà prévue à l’article 22 de la directive relative aux emballages et aux déchets d’emballages pour les systèmes de collecte et de reprise et de valorisation;
* l’obligation pour la Commission d’élaborer et d’adopter dans un acte d’exécution, dans un délai de 12 mois à partir de l’entrée en vigueur de la directive, une méthodologie et un format de présentation des rapports à utiliser pour le calcul de la consommation annuelle par personne de sacs en plastique légers à poignées. La Commission reconnaît la nécessité de pouvoir disposer de données fiables et considère cette obligation acceptable en principe, même si elle accroît la charge administrative pour les États membres et les opérateurs économiques. Toutefois, l'élaboration et l’adoption formelle d’un acte d’exécution peuvent nécessiter davantage de temps que les 12 mois prévus.

Même si la Commission est d’avis qu’un certain nombre d’éléments outrepassent l’objectif de sa proposition et devraient par conséquent être traités dans un contexte plus large, elle peut, à titre de compromis, accepter les éléments supplémentaires suivants introduits dans la position du Conseil:

* l’obligation pour la Commission d’élaborer et d’adopter dans un acte d’exécution, dans un délai de 24 mois à partir de l’entrée en vigueur de la directive, un label pour les sacs en plastique à poignées biodégradables et compostables par les particuliers;
* l’obligation, pour la Commission, d’évaluer les incidences sur l’ensemble du cycle de vie des différentes possibilités de réduction de sacs en plastique très légers à poignées et de présenter, au besoin, une proposition législative dans un délai de 24 mois à partir de l’entrée en vigueur de la directive;
* l’obligation pour la Commission d’examiner l’impact de l’utilisation des sacs en plastique à poignées oxodégradables, de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil et, le cas échéant, de présenter une proposition législative en la matière dans un délai de 24 mois à partir de l’entrée en vigueur de la directive.

4. CONCLUSIONS

Même si la Commission déplore que l’accord entre les colégislateurs comporte certains éléments qui ne relèvent pas du champ d’application de la proposition de la Commission et ne sont pas conformes aux principes d’une meilleure réglementation, elle se félicite du fait que les colégislateurs soient parvenus à un accord sur la proposition.

La Commission peut approuver, dans un esprit de compromis, la position adoptée par le Conseil afin que le Parlement européen puisse adopter le texte final en deuxième lecture.

Toutefois, la Commission juge nécessaire de faire la déclaration suivante:

La Commission rappelle les objectifs énoncés dans sa proposition du 4 novembre 2013 visant à limiter les incidences négatives de la consommation de sacs en plastique sur l’environnement en en diminuant la consommation et en réduisant ainsi les déchets sauvages de ces sacs. Tout en se félicitant de l’accord sur sa proposition, la Commission note que le texte final accepté par les colégislateurs comporte certains éléments qui n'entrent pas dans le champ d’application de sa proposition et ne sont pas conformes aux principes d’une meilleure réglementation. Cela pourrait poser des problèmes pour l’application future de la directive, aux États membres, à la Commission, aux consommateurs et aux opérateurs économiques.

Les questions qui suscitent des inquiétudes sont les suivantes:

* *l’adoption d’un label pour les sacs biodégradables et compostables par les particuliers sans analyse d'impact;*
* *les charges administratives supplémentaires pour les États membres et les opérateurs économiques, notamment de nouvelles obligations en matière de rapports et de nouvelles exigences d’étiquetage;*
* *des dispositions qui pourraient être abordées plus efficacement dans le cadre du suivi du livre vert de la Commission sur les déchets plastiques, comme dans le rapport sur l’utilisation de sacs en plastique oxodégradables;*
* *la possibilité de moduler les mesures concernant les sacs en plastique en fonction de leur incidence sur l’environnement ou d'autres propriétés pourrait poser des problèmes au regard des principes de non-discrimination, de proportionnalité ainsi que du marché unique;*
* *la possibilité de fixer des objectifs de consommation à un niveau prédéterminé par la directive, en l'absence de statistiques pertinentes pour tous les États membres;*
* *des délais trop courts pour élaborer et adopter dans des actes d'exécution une méthode de communication des informations relatives à la consommation de sacs en plastique légers à poignées et des labels pour les sacs en plastique à poignées biodégradables.*